



REGLEMENT

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE ORGANISATRICE

L'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial « **Office de Tourisme Communautaire de Honfleur** » dont le siège social est situé Quai Lepaulmier, 14600 Honfleur, ci-après dénommé « l'organisateur »

Organise une opération touristique promotionnelle sur son territoire de compétence – la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville – intitulée « **Chèque Cadeau escapade** », ci-après dénommée « l'opération »

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

L'opération « **Chèque Cadeau Escapade** » vise à offrir un minimum de 250 chèques cadeaux, dans la limite des stocks disponibles, et sur envoi de justificatifs en contrepartie d'un certain nombre de nuitées consommées chez les hébergeurs partenaires de l'organisateur et sur le territoire touristique de la Communauté de Communes :

- De 3 à 7 nuitées : chèque cadeau d'une valeur de vingt euros (20 €)
- Plus de 7 nuitées : chèque cadeau d'une valeur de quarante euros (40 €)

Cette opération est strictement réservée aux particuliers majeurs, dans la limite d'une seule inscription par famille (même nom et même adresse).

Tout déplacement professionnel est exclu de l'opération.

La participation à l'opération implique l'acceptation sans réserve des participants du présent règlement dans son intégralité.

Les critères d'éligibilité sont précisés dans l'Article 5 du présent règlement.

ARTICLE 3 : DATE ET DUREE

L'opération se déroule du **jeudi 1er octobre 2020 au samedi 31 octobre 2020 inclus**, période pendant laquelle les dépenses d'hébergement doivent avoir été réalisées et payées. L'organisateur se réserve la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Les chèques cadeaux seront utilisables chez les prestataires partenaires de l'opération (hors hébergeurs) **jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus**.

Passé cette date, ils seront définitivement perdus. En conséquence, ils ne pourront plus être utilisés et ne seront pas échangés, ni remboursés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION

4.1 : Conditions de participation

Le visiteur doit consommer, entre le 1er octobre et le 31 octobre 2020, un certain nombre de nuitées chez les hébergeurs partenaires de l'organisateur sur le territoire touristique de la Communauté de Communes.

En contrepartie, il bénéficiera (sous réserve de stock disponible) d'un chèque cadeau selon les modalités suivantes :

- De 3 à 7 nuitées : chèque cadeau d'une valeur de vingt euros (20 €)
- Plus de 7 nuitées : chèque cadeau d'une valeur de quarante euros (40 €)

Toute personne physique majeure, quelle que soit sa nationalité peut prétendre à l'opération.

La participation à l'Opération implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement par le Participant.

Toute participation non validée, contenant des informations illisibles, incomplètes, frauduleuses ne respectant pas les conditions de l'offre ou envoyées après la date limite mentionnée dans ce présent règlement sera considérée comme non conforme et sera définitivement rejetée.

L'organisateur se réserve le droit d'annuler une inscription si l'auteur n'a pas respecté les différentes modalités décrites dans le présent règlement ou n'a pas saisi correctement son identité et/ou ses coordonnées, ou s'il avère qu'il s'est inscrit sous différentes identités (après vérification et dans le respect des lois applicables).

4.2 : Procédure d'attribution

Une procédure spécifique est à respecter pour prétendre à l'attribution d'un « Chèque Cadeau Escapade ».

Le visiteur doit donc :

1- Envoyer entre le **1^{er} octobre et 31 octobre 2020**, à l'adresse **escapade@ot-honfleur.fr** une copie de facture ou contrat d'hébergement comprenant ses coordonnées et les dates de son séjour. Un accusé réception lui sera adressé. Les justificatifs fournis doivent obligatoirement correspondre à des prestations touristiques réalisées sur la destination de référence chez des hébergements partenaires de l'organisateur et mentionnés dans le catalogue pages 5 et 6.

2- Réceptionner par retour de courriel le **chèque cadeau numéroté** envoyé par l'organisateur d'un montant correspondant à la durée de son séjour accompagné du **règlement** de l'opération et du **catalogue** des prestataires partenaires.

3- Consommer son chèque cadeau **jusqu'au 15 novembre 2020** inclus chez les prestataires partenaires. Il devra remettre une **version imprimée de son chèque**.

Attention, offre proposée dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU CHEQUE CADEAU

Il doit être utilisé jusqu'au 15 novembre 2020 inclus chez les prestataires partenaires de l'organisateur (hors hébergement) et figurant dans le catalogue à compter de la page 7 consultable sur le site internet www.ot-honfleur.fr et envoyé par courriel avec le chèque cadeau.

Il est **numéroté et utilisable en seule fois, non-remboursable, non-cessible et dans limite d'un par famille (même nom et adresse).**

Il doit être remis au prestataire partenaire en format papier.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET PROMOTION DE L'OPERATION

L'opération sera annoncée et diffusée par :

- les partenaires
- la page d'accueil du site internet www.ot-honfleur.fr
- la page Facebook « Honfleur, Terre d'Estuaire »
- le compte Instagram « #Honfleur »
- voie de presse
- newsletter

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le visiteur accepte les conditions de ce règlement dans l'utilisation de son chèque cadeau.

L'organisateur ne saurait être tenu responsable en cas :

- d'incident technique empêchant la transmission des pièces justificatives par le visiteur
- d'information incorrecte ou inexacte causée par une erreur de saisie du visiteur
- d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la ligne téléphonique ou encore de tout autre incident technique
- de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à écourter, prolonger, reporter, modifier les conditions ou annuler le dispositif « Chèque cadeau escapade », et ce à tout moment si les circonstances l'exigent ; et notamment la reprise de l'épidémie de Covid-19.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification relative au respect du règlement qu'il jugera utile, notamment pour écarter tout participant ayant effectué une déclaration inexacte ou mensongère ou fraudée.

La participation à l'opération « Chèque Cadeau Escapade » implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Tout litige relatif à l'opération sera tranché souverainement par l'organisateur. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités d'inscription ainsi que sur la liste des participants.

ARTICLE 8 : DONNEES PERSONNELLES

Les informations fournies et conservées par l'organisateur (Noms, Prénoms, Adresses, Numéros de téléphone, Courriels, etc.) sont nécessaires à la participation à l'opération.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de l'opération sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Tous les participants au dispositif disposent, en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification aux données les concernant. Ce droit peut être exercé en envoyant un courriel à rgpd@cdg14.fr.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Ce règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation de ce règlement sera tranchée exclusivement par l'organisateur. Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative à l'Opération devra être formulée par écrit à l'adresse suivante : Office de Tourisme Communautaire de Honfleur, Quai Lepaulmier, 14600 Honfleur. Aucune contestation ne sera prise en compte huit jours après la clôture de l'Opération.

Ce règlement est consultable sur le site www.ot-honfleur.fr.
Il pourra être modifié par avenant consultable sur le même site.

Règlement à jour le 1^{er} octobre 2020